

Date de dépôt: août 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 355 n° 2, 6, 8, 10, 13, 16, 18, 19, 20, 24, 30 et 31 de la parcelle de base 355, fe 26, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex pour 1 650 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 17 mars et du 18 août 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: La fondation est propriétaire de 12 lots PPE, dans un immeuble de 26 appartements, situé à la rue de Vermont 15.

La moyenne des loyers s'élève à 3'512 F la pièce par an, mais cette moyenne comprend de fortes disparités. Cependant, il y a peu valorisation potentielle.

Seul un locataire s'est intéressé à l'achat de son appartement, c'est pourquoi conformément à la loi, la Fondation vend ces lots en bloc à 1'650'000 F (8% brut, 3,8% net).

La vente permettra **un bénéfice de 182'000 F (9%)**.

La commission, unanime, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9288)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 355 n° 2, 6, 8, 10, 13, 16, 18, 19, 20, 24, 30 et 31 de la parcelle de base 355, fe 26, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex pour 1 650 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 650 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 355 n° 2, 6, 8, 10, 13, 16, 18, 19, 20, 24, 30 et 31, de la parcelle de base 355, fe 26, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.